OFFRE EXTRAORDINAIRE de l'Hôtel-de-Ville. Les rabais ci-dessous doivent cheir avec juin à ce commencement. L'Hôtel présentant Jeune Comédie des Dr. Lamarque, est prêt à tous accommodements dans les cas de débilité, impuissance, et toutes les irrégularités de la nature. Il ne possède rien qui n'ait pas pour tête. C'est le produit naturel des matières débiles et c'est un remède certain pour les personnes malades et aux prodigueurs. I. guérit également les émissions séminales, les débilités, les faiblesses des organes génitaux, les affections vénériennes, Leucorrhée, etc. C'est un remède sans pareil pour les malades de poitrine, indigestions, faiblesses nerveuses, maladies dépendant de l'état gâté gérable et d'une valeur inqualifiable pour les personnes sans enfans.

Il y Attention Toute bouteille qui ne porte pas l'signature de Judson & Co, New-York, (seu agent américain) est contrefaite.

En vente à la Nouvelle-Orléans par J. Wright & Co, No 151 rue Chartres, à la Havane, par J. Valdé. Prix 1 dollar la bouteille.

Bureau du Trésorier de la Municipalité No Un.

AVIS est par le présent donné qu'il y a vingt-cinq mille piastres dans la caisse d'amortissement créée pour le rachat des bons émis conformément à l'acte de la législature approuvé le 4 mai 1847, intitulé "Acte autorisant les différents des Municipalités de la Nouvelle Orléans. Que cette somme devant être employée à cet effet, des propositions cachetées seront reçues par moi jusqu'au samedi 29 juin 1850, à midi, heure à laquelle je procéderai à l'ouverture de ces propositions en présence du comité de finances, pour la vente de tout montant des dits bons et que ceux qui seront offerts au plus fort escompte seront achetés jusqu'à concurrence de la somme excédante.

Les propositions devront porter en inscription "Proposition pour la vente des bons de la première municipalité."

Nlle-Orléans, 1er mai 1850.

J. A. DUREL,
Trésorier.

6juin—au 29

EN MAGASIN ET A VENDRE PAR

A DELAMARE,

No 26, rue St-Louis

15 quarts pipes cognac, Dussaujeune, 4e preuve, 25 do de Roebelle, Camus, do, 15 do et 1 1/2 do do Daniel Propriétaire, 12 do et 4 do do Fleet Cantillon 66, 4 1/2 et 3 quarts do Pastens Charmyer, 2 do et 4 do do Dupuy, pale 1846, 10 barriques vin rouge Sentori différents crus, 40 do do de famille Margaux Médoc, 8 do do vieux Bruckfort, 60 bots vin blanc Sauterne et Barsac, 20 do do vieux do, 15 do Madère de Siècle, 1 pipe vieux do 1834 Reserve, 1 do do do Old London Particular, 1/2 do do do Old Palethinio, 6 pipes champagne Anne Brand, 50 do do Pascal Grape, 25 do Capt. May, 40 do Gen. Taylor, 10 bots vin rouge St Julien et St Estèphe, 20 do do 24 1/2 bouteilles, 25 do do Leoville, 25 do Haut Talence, 20 do do Château-Lafitte, 20 do do 24 1/2 bout. do, 100 do vieux vin de Haut-Brion, 100 do vin blanc Haut-Sauterne, 10 do do do 24 1/2 bouteilles, 8 pipes genièvre de Hollande, 1 puncheon rum de Jamaïque et 1 Ste Croix, 1 do Irish Whiskey.

Les gélines Mayorts directement importées, 4 quarts pipes cognac Otard Dupuy 1842, et un assortiment général de tous les articles en liquide, sucre supérieur, cafés. 18 juin

Bouchons : Bouchons : et Vins.

EN débarquement du navire Garde César, capitaine Tomatis, de Marseille,

4 balles 15,000 bouchons, fins, surfins, fins et superfins réguliers.

4 balles 15,000 bouchons chaque, surfins pointus, 10 balles 10,000 do do do à dameyannes, 1 caisse vin muscat, 1 caisse vermouth.

A vendre par PAUL JUGE FILS & CO.
19 juin—1m 27, rue St Louis.

Impériales de Manchester, et Calicots imprimés.

UNE variété impériales supérieures, de 21 à 36 pouces, de mousseline fantaisie, batiste imprimée convenables aux marchés mexicains, reçus par l'Elizabeth et le Joseph Badger, de la Virginie, à vendre par

McDOWELL & PECK,
19 do 36, rue Gravier.

Oignons épais, bons à dresser et à chemises.

30 BALLE. Oignons épais, 7/8 25 balles 1 pouces, de mousseline fantaisie, batiste imprimée convenables aux marchés mexicains, reçus par l'Elizabeth et le Joseph Badger, de la Virginie, à vendre par

McDOWELL & PECK,
19 do 36, rue Gravier.

VIN DE MADERE 200 quarts Madère à bord de l'Escaut, à vendre par P. LONGIS,
19 juin 47, Vieille Levée.

HUILE D'OLIVE—184 pipines de 12 bouteilles, 30 jonnes de 24 1/2 bouteilles, à bord du Cesar, à vendre par P. LONGIS,
19 juin 47, rue Vieille Levée.

CHAUX 500 barils et 20 tonneaux de Ste Genève, vive, en détachement, et 500 barils Utica, à vendre par BAYMAN & HOLDEN,
19 do 98 rue des Magasins et 11, Magasin Rouge.

SAVON—100 caisses No 1, à vendre par BAYMAN & HOLDEN,
19 do 98, rue des Magasins.

COGNAC—200 futailles en demi, quarte et huitièmes de pipes, des marques bien connues, comme suit: Jean Jouve vieux cognac 1811, Martin vieux cognac 1812, J. J. Durand, cognac 1840, 1841, 1842, 1847, 1848, Otard, Dupuy & Co, Alex. de Monvier 1840 A. de Monvier 1840 A. L. Reville, John Hennessy & Co, Le Roebelle, J. Cossiaux et Fils, Ed Brand, sous les clés de la douane et à vendre par J. & J. CRIBOS,
17 juin 31, Vieille Levée.

VINS EN CAISSES 1100 vin Margaux Médoc, bon ordinaire, 100 caisses vin St Julien, au dessus du bon ordinaire, 100 vin Haut Lafitte, 1846, 100 do vin St Estèphe, 1846, 100 do vin St Emilion, 1846. A vendre par J. & J. TARIOS,
17 juin No 31, Vieille Levée.

EAU DE VIE 30 1/2 pipes cognac Aug. Navarat, 4e preuve, 15 1/2 pipes cognac fine Champagne E. Geauty, 4e preuve, 2 1/2 pipes cognac fine Champagne Gentge Mounier, 4e preuve, à vendre par AUGUSTE MOLIER,
19 juin 30, rue St Louis.

VIN 25 tonneaux 20 caisses Chateau Lafitte, 30 do Chateau Margaux, 1 do Chateau Latour, en magasin et à vendre par P. LONGIS,
17 juin 47, rue Vieille Levée.

VINS EN BARRIQUES 100 barriques vin rouge en magasin et à vendre par P. LONGIS,
17 juin 47, Vieille Levée.

VIN de famille 40 barriques, en magasin et à vendre par P. LONGIS,
17 juin 47, Vieille Levée.

COGNAC 4 quarts cognac, en magasin et à vendre par P. LONGIS,
17 juin 47, rue Vieille Levée.

A VENDRE en débarquement du navire Espagnol Landrot venant directement de Malaga, 300 demi bouteilles vins secs de Malaga en couches (vieux) en parfait état et de qualité supérieure.

LOREIBLE & Co,
17 juin Eme Royale et Douane.

GELEE DE GUYAVE 4 barriques et demi tonneau de nouvelle importation.

A vendre par LOREIBLE & Co,
17 juin Encognure Royale et Douane.

A VENDRE en débarquement du navire Oscar, de Bordeaux 30 barriques vin St-Julien de Gaulier

LOREIBLE & Co,
17 juin Encognure Royale et Douane.

PRUNES SECHES 10 caisses de diverses dimentions, A vendre par LOREIBLE & Co,
17 juin Encognure Royale et Douane.

CHAMPAGNE CORDON ROUGE—200 quarts en bouteilles et demi bouteilles de MM Lanson pere et fils, de Reims, à vendre par LOREIBLE & Co,
17 juin Encognure Royale et Douane.

NAVIRE Oscar, de Bordeaux 10 demi pipes cognac Mre Castillon 1825, à vendre par bouteilles, &c THOMAS PINET & Co,
17 juin 123, rue Royale

B. TATOUT & Cᵉ

161, RUE DE CHARTRES, ENCOGNICE TOULOUSE,

Ancienne Maison TATOUT FRERES,

OFFRENT à vendre à des prix très modérés—3 millions cigares cannelées Indiens F. 1 reçus par le navire Pyrenaïd, du Havre.

1,200 demi-tonnes veilleuses Crout Rouge, boites en bois, reçues par le navire Edmond, de Brème.

300 demi-tonnes cornichons de poche frais, reçus par le navire Joseph Badger, de Liverpool, ainsi qu'une grande variété d'autres articles qu'ils ont constamment en magasin, etc. 18 juin

Trente piastres de récompense.

PARTIS MARRONS—Le gobe CHARLES, âgé d'près son 14 ans, taille de 4 pieds 6 pouces, bien connu comme maçon et habitué à travailler sur échafaudages. Il sedit libre. Cet absenté il a environ un mois.

Le noir JAMES, agé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, très connu comme vendeur de bière, ayant appartenu à M. G. Gernon, absent depuis le 7 juin.

Le negre LOUIS, noir, Agé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds 5 ou 6 pouces, c'est absenté depuis le 14 juin. Il est aussi connu comme vendeur de bière.

Une récompense de dix piastres sera donnée pour chacun d'eux, à quiconque les logera dans la geôle de paroisse. S'adresser rue Moreau, No 30, Trémé.

Municipalité 17 juin—15

Dix piastres de récompense.

PARTI matin de chez son maître le 5 avril dernier, le nègre créole EUGENE, âgé d'environ 25 ans, teint jaune, taille de 5 pieds 6 ou 7 pouces, mince, les yeux grands et gris, il parle facilement français et anglais, bégayant un peu, il a les yeux rouges et l'air sournois. Il était généralement employé dans les presses à coton ou au déchargement des steamboats.

La récompense ci-dessus sera payée à quiconque le ramènera chez son maître ou fournira les moyens de le faire arrêter.

X LAMBERT,
6d, rue des Magasins.
20 juin

Dix piastres de récompense

A QUITTÉ NOUVELLE logera dans une des geôles de cet Etat, le nègre créole nommé EBENNE, parlant anglais et français, âgé d'environ 19 ans, taille moyenne, yeux bleus, grosses lèvres, regard effronté. Il était vêtu d'une blouse de petite cotonnade à carreaux et d'un pantalon de cotonnade blanche, le dit nègre appartenant au soussigné, a descendu du steamboat Latona dimanche 2 du courant, depuis la paroisse St Jean Baptiste. Un premier qu'il s'est rendu en ville ou il a sa famille.

Les capitaines de bateaux sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des lois.

C. DE LANEUVILLE,
Paroisse St-Jacques.

10 piastres de Récompense.

PARTIE matinée de chez M. P. Nosant, propriétaire St-Charles, la négresse RIOSE, âgée d'environ 22 ans, taille petite, gros yeux noirs, bouche grande et laide, la récompense ci-dessus sera payée à quiconque saura ladite esclave dans une des geôles de la Nouvelle-Orléans. Un pourrait avec toute la rigueur de la loi la personne qui lui donnera asile.

P. SONIAT.

20 piastres de Récompense.

PARTIE matinée de chez le soussigné, hier, à 4 heures de l'après-midi, AIMÉE, quarteronne, âgée de 24 ans, de petite taille, assez bien prise, elle est très blanche, le teint un peu jaune, les yeux gris, de belles dents, de beaux cheveux blonds, les pommettes blanchâtres—elle ressemble beaucoup à une allemande. Elle ne parle que le français—sa figure est ronde et sa tenue petite. Il est coutumière, elle a un doigt de la main gauche tronqué par l'artillerie.

La récompense ci-dessus sera payée à quiconque l'arrêtera ou indiquera en retour.

EVARISTE BLANC.
31 mai—1f

SARDINES—1200 caisses Sardines de Nantes, de la nouvelle pêche, à vendre par PIO DE FILESTA & Co,
20 juin 94, Vieille Levée

G. W. DUNBAR,

MAGASIN DE CHAUSSURES,

EN GROS,

No. 30, Rue de la Bourse.

Nouvelle-Orléans.

MAIRIE DE LA Nlle-ORLEANS,

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No. UN.

Séance de mardi, 11 juin 1850.

Spécifications concernant la réparation des wharfs et de la levée en face de la Municipalité Un.

Le contracteur sera tenu de réparer et de tenir en bon ordre, tous les wharfs et la levée en face de la Municipalité No. Un, de la rue de Canal à celle d'Esplanade, de la manière suivante, savoir:

Aussitôt qu'il aura un tron dans le plancher du wharf, le contracteur le fera boucher, immédiatement, et aussitôt qu'il se fera un tron dans la levée, il le fera remblayer avec des coquilles du Lac ou des écailles d'huitres ou encore du gravois.

Dans le cas où une partie des wharfs s'affaisserait au-dessous du niveau que dictemnera le voyer à au moins 2 pieds au-dessus de la marque des plus hautes eaux du fleuve, le contracteur devra la faire relever, immédiatement, en employant des cales ou en faisant un nouveau travail, comme suit:

Les pieux auront 12 1/2 pouces d'équarrissage et seront enfoncés de 15 à 25 pieds en terre à des distances de 10 pieds de centre en centre. Les tôtes de pieux et les chapeaux, qui auront 12 1/2 pouces d'équarrissage, seront assemblés à tenons et mortaises de 9 pouces. Les lambourdes du plan horizontal et du plan incliné, auront 12 1/2 pouces d'équarrissage, mêmes pièces, 5 2 pieds du centre et seront fortement clouées sur les chapeaux avec des chevillettes de 16 pouces de long et de 3/4 de pouce de diamètre. Le plancher sera en planches de cypre ou de pin jaune de 3 1/2 pouces d'équarrissage clouée avec des clous de 6 1/2 à 7 pouces de long. Dans toute cette partie chaque wharf aura 3 pieds à vapeur ou il est nécessaire d'avoir un plan incliné, il y aura une double rangée de pieux qui recevra un hauyer de 12 1/2 pouces d'équarrissage, assemblé à tenons et mortaises. Sur le dessus du dit chapeau reposera un chapeau de défense de 12 1/2 pouces d'équarrissage qui sera boulonné avec des boulons de 1 1/2 pouce de diamètre à chaque cinq pieds. Les deux premiers rangs de pieux seront boulonnés avec deux boulons de 1 1/2 pouce de diamètre. Les quatrangens de pieux du plan incliné seront liés à des distances de 10 pieds par des pièces de 12 1/2 pouces d'équarrissage, qui seront assujetties à chaque pieux avec des boulons de 1 1/2 pouce de diamètre. De vingt pieds en vingt pieds il y aura un pieux d'amarrage de 12 1/2 pouces d'équarrissage, qui sera assujetti par deux boulons d'un pouce de diamètre. Les wharfs pour les navires auront deux chapeaux de défense; l'un à 3 pieds au-dessous de la marque des eaux basses et l'autre à un pied au dessous du plancher du wharf.

Dans le cas où une partie de la levée s'affaisserait par cause d'ébouls ou par toute autre cause, il sera du devoir du contracteur de la remblayer avec du sable du fleuve, et de couvrir le nouveau remblai d'une couche suffisante de coquilles ou de gravois.

Quand le Conseil jugera nécessaire de pousser en avant dans le fleuve un wharf ou une portion de wharf; de changer la forme ou la position d'un wharf; ou de relever la levée en entier ou en partie; il sera du devoir du contracteur d'exécuter les susdits travaux sans compensation.

Le bord extérieur de la levée sera, toujours, tenu de niveau avec le plancher des wharfs.

Tous les matériaux seront de première qualité, et seront fournis par le contracteur.

Le contracteur exécutera, immédiatement, tous ordres du maire, du recorder, du voyer, du dépôt voyer et du wharfinger concernant les réparations des wharfs et de la levée, et en cas de négligence ou de refus de sa part, le voyer est autorisé à faire faire l'ouvrage aux frais du contracteur et de le imposter au Conseil, après examen de la plainte, se reserve le droit d'annuler le contrat sans procédure judiciaire.

Le contracteur fournira un cautionnement de $20,000 pour répondre de la fidèle exécution de son contrat. Le dit cautionnement devant être approuvé par le voyer et le Conseil le jugera convenable.

Les paiements seront faits tous les trois mois, sur un certificat du voyer, constatant que le travail a été exécuté, et le trésorier comme garantie retiendra un tiers du montant de chaque certificat—le tiers ainsi retenu sera payé à la fin de chaque année.

Les alignements et le niveau seront donnés par le voyer qui aura la surveillance de tous les travaux.

(Signé) JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé, le 17 juin 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
19 juin H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No. UN.

Séance de mardi 11 juin 1850.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à donner avis pendant trente jours après la promulgation de cette ordonnance, du contrat pour l'entretien des wharfs et de la levée, de cette municipalité conformément aux spécifications ci-dessus et aux termes et points de dit contrat devant être passé au dixième, à l'une à partir de la rue du Canal, jusqu'à la rue Ste-Anne, et l'autre depuis la rue Ste Anne jusqu'à la rue de l'Esplanade. Le contracteur devant fournir seulement sa hypothèque pour la somme de vingt mille piastres.

Résolu de plus que le contracteur ne pourra pas vendre, transférer ou déposer en aucune manière de son contrat en faveur d'une ou de plusieurs personnes, pendant tout le terme du dit contrat. Autrement le contrat sera déclaré forfait et le voyer est et demeure autorisé et requis de continuer l'exécution du dit contrat pour le compte et risque du contracteur et de ses sureties, excepté en cas de mort ou d'empêchement physique de la part du dit contracteur.

(Signé) JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé, le 17 juin 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

Le 18 juin 1850.

En vertu des résolutions qui précèdent—Avis est par le présent donné que le lundi, 22 juillet 1850, à midi précis, à mon bureau, je vendrai au rabais, pour tout le temps ci-dessus, le contrat pour l'entretien des wharfs et de la levée de la Première Municipalité, le tout conformément aux susdites résolutions.

A. D. CROSSMAN, Maire.
19 juin

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No UN.

Séance de Mardi, 11 juin 1850.

RÉSOLU que le Maire est et demeure prié de donner avis pendant trente jours que l'on commencera le pavage en blocs de granit à partir de la rue St Pierre à la rue Jefferson, de la rue de Chartres à la rue de Bourbon, de la rue Ste Anne à la rue Maine, et de la rue Conde à la Levée.

Approuvé le 17 juin 1850.
(Signé) JH. GENOIS, Recorder.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.

Le 18 juin 1850.

EN vertu de la résolution qui précède, avis est par le présent donné que le lundi, 22 juillet 1850, à midi précis, à mon bureau, je vendrai au rabais le contrat pour le pavage en blocs de granit à partir de la rue St Pierre à la rue Jefferson, de la rue de Chartres à la rue de la Levée, de la rue Ste Anne à la rue Maine, et de la rue Conde à la Levée.

Approuvé le 17 juin 1850.
(Signé) JH. GENOIS, Recorder.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.

le 7 juin 1850.

AVIS est par le présent donné que conformément à la résolution qui précède, je vendrai au rabais le lundi, 8 juillet 1850, à mon bureau, à midi précis, la fourniture du bois de charpente dont la Municipalité aura besoin pendant une année, ainsi que la fourniture des pilotis et des bois de charpente nécessaires pour les ouvrages publics, et ce, pendant une année, aux conditions ci-dessous désignées, savoir:

50,000 pieds de pilotis de 60 à 75 pieds de long, ayant 12 pouces au sommet et 10 pouces à la base.

25,000 pieds de pilotis de 40 à 50 pieds de long, ayant 12 pouces au sommet et 10 pouces à la base.

25,000 pieds cubes de 40 à 60 pieds de long, ayant 12 pouces au sommet et 10 pouces à la base.

Il est bien entendu que tout le bois dont il est question plus haut, sera de la qualité du bois de cypre ou de pin jaune, et que le Conseil se réservera le droit de refuser le bois, dans le cas où le Conseil adjugerait le contrat mentionné relativement à ces susdites conditions.

(Signé) JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé le 10 juin 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
11jn Commis.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.

le 7 juin 1850.

AVIS est par le présent donné que conformément à la résolution qui précède, je vendrai au rabais le lundi, 8 juillet 1850, à mon bureau, à midi précis, la fourniture du bois de charpente dont la Municipalité aura besoin pendant une année, ainsi que la fourniture des pilotis et des bois de charpente nécessaires pour les ouvrages publics, et ce, pendant une année, aux conditions ci-dessous désignées, savoir les spécifications déposées dans le bureau du voyer aux conditions comprises. Le tout aux termes de la susdite résolution.

A. D. CROSSMAN,
10juin Maire

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONSEIL GENERAL

Séance de jeudi 13 juin 1850.

ATTENDU que l'habitude de traiter les pompes et les chevaux jusqu'au bas du trottoir et à travers les marches de cette ville est dangereuse et peut occasionner des accidens.

Résolu que la municipalité traînera une pompe, un char à tuyaux ou tout autre véhicule de ce genre sur les trottoirs ou à travers les marches de cette ville, sera passible d'une amende ne pouvant pas moindre de vingt-cinq piastres et n'excédera pas cinquante piastres, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente.

Résolu que la Compagnie possédant ces pompes, char à tuyaux ou autres véhicules semblables, sera complicite en vertu de la présente et devra acquitter l'amende imposée pour violation de cette ordonnance.

(Signé) A. E. BIENVENU, Président.
Approuvé le 15 juin 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
21 juin L. A. ST-CERAN, Commis.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS,

Le 22 juin 1850.

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité No Un, dans sa séance du 4 de ce mois, adopta une résolution déclarant l'intention dudit Conseil d'imposer une taxe spéciale d'un quart pour cent sur les propriétés foncières et exclusive des maisons de bolte Municipalité, pour combler le déficit de cette année, et que dans la séance dudit Conseil du 11 du présent mois, le maire fut autorisé à prendre des mesures légales afin que les voitants fussent connaître leur opinion quant à la convenance d'imposer une taxe spéciale d'un quart pour cent pour deux ans sur les propriétés assesses de cette Municipalité, pour payer le voyage en blocs de granit, du Chemin public, des rues de l'Hôtel, Conde et Royale, à partir de la rue du Canal jusqu'à la rue de l'Esplanade:—Et en vertu de l'acte "Relatif à la ville de la Nouvelle Orléans," approuvé le 15 mars 1850:

Moi, A. D. Crossman, Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, annonce par le présent que les différents "Rolls" de la Première Municipalité, seront ouverts le samedi 20 juillet 1850, aux endroits et sous la direction des Juges et Greffiers, ainsi qu'il est prévu par la loi,—afin de recevoir l'opinion des voitants de ladite Municipalité. Ne Un quant à l'acceptation ou rejet desdites taxes imposées par le Conseil, savoir: la taxe spéciale pour combler le déficit—et celle qui a pour but les amélorations citées ci-dessus.

A. D. CROSSMAN, Maire.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS,

Le 22 juin 1850.

Conseil de la Municipalité No Un.

Séance extraordinaire mercredi 19 juillet 1848.

Ordonnance concernant les chiens de la Municipalité No Un.

IL est ordonné que tout chien devra être pourvu d'un collier portant le nom de son maître, et devra en outre être muselé pendant les mois d'été, savoir:

Chaque année de 1er mai au 1er novembre.

Il est de plus ordonné qu'il sera légal pour toute personne de tuer, sans autre formalité, tout chien trouvé dans les limites de la Municipalité No Un, sans collier, à quelque époque que ce soit de l'année, ou sans muselière pendant les mois d'été.

Il est de plus ordonné, que pour chaque chien mort apporté au corps-de-garde de l'Hôtel-de-Ville, il sera payé comptant, la somme d'une piastre, sous le contrôle du comité des finances.

Il est de plus ordonné, que le capitaine de la garde devra faire transporter au bateau destiné à faire enlever les ordures de la Municipalité No Un, tout chien mort, aussitôt qu'il aura été apporté au corps-de-garde.

Il est de plus ordonné, que toutes résolutions, ordonnances, ou parties d'ordonnances contraires aux dispositions de la présente, sont et demeurent abrogées.

(Signé) JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé le 20 juillet 1848
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme
L. A. ST-CERAN, Commis.

BUREAU DE L'EXECUTIF.

ATTENDU que Oscar Arroyo, Recorder de la paroisse de Plaquemines, s'est adressé à moi pour le cancellement du cautionnement suivant, savoir:

Un cautionnement souscrit par le dit Oscar Arroyo comme principal, le deux de septembre 1846, comme Recorder de la paroisse de Plaquemines, ensemble avec George Washington Buford et Pierre Baylis, comme cautions, chacun d'eux solidairement, l'un pour l'autre, pour la somme de deux mille piastres.

Avis est par le présent donné à toutes personnes intéressées d'avoir à déduire sous quatre-vingt-dix jours après la date de la publication de cet avis, au bureau du Secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles le dit cautionnement ne serait pas concellé et annulé.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à Baton-Rouge, le cinq du mois de juin de l'an de grâce de notre Seigneur mil huit cent cinquante et la soixante quatorzième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

JOSEPH WALKER.
Par le Gouverneur. CHARLES GAYARRE,
13jn—20f. Secrétaire d'Etat.

QUARTIER-GÉNÉRAL.
LEGION DE LA LOUISIANE.

Nlle-Orléans, le 11 juin 1850.

A. R. 74—ORDRE GÉNÉRAL No. 8.

Célébrations du 4 Juillet et Revue d'Inspection.

CONFORMÉMENT à l'ordre émané du major-général John L. Lewis, la Légion de la Louisiane prendra les armes et se rendra en grande tenue le jeudi, 4 Juillet prochain, à 9 heures précises du matin, sur la Place d'Armes, pour la célébration du 74me anniversaire de notre glorieuse indépendance nationale et pour une inspection de la Légion.

Le major Gally, commandant le Bataillon d'Artillerie, fera tirer un salut national sur la Place d'Armes le 3 juillet, au coucher du soleil, et un salut en feu à la pointe du jour.

La Compagnie des Volontaires Catalans, capitaine E. Vonet, se rendra sur la Place une demi-heure avant l'heure précise pour retuer la grille et en garder les portes.

Les commandants de compagnies remettront à l'inspecteur de brigade, le major Chatry, un contrôle exact des hommes présents sous les armes à la dite revue.

Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

D. AUGUSTIN, Brigadier-Général.
S. LOVETT WALDO, Aide-de-Camp. 19jn

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS,

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No 1.

Séance du 6 Mai 1850.

RESOLU—Attendu qu'il est de l'intention du Conseil de la Municipalité No 1 d'imposer une taxe pour combler le déficit de cette année, il est ordonné qu'il sera donné avis de la dite intention dans la gazette officielle de cette municipalité pendant trente jours de dit avis sera accompagné du tableau des recettes et des dépenses du 1er mai au 31 décembre 1850.

(Signé) JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé le 6 juin 1850.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme
L. A. St-CERAN, Commis.

AVIS OFFICIEL.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No 1,
Nlle-Orléans, 6 juin 1850.

CONFORMÉMENT à la résolution de l'acte intitulé "Acte relatif à la ville de la Nlle-Orléans," approuvé le 18 mars 1850, ordonnant la publication d'un budget des différentes dépenses publiques dont encourt cette municipalité, avant que le montant des taxes nécessaires pour parfaire le déficit soit assessé:—Avis est par les présentes donné aux habitants de la Municipalité, No 1 (il continuera à l'être pendant trente jours de suite) que le Conseil se propose de prélever une taxe spéciale pour parfaire le déficit, et de couvrir les dépenses dans les dépenses courantes de la Municipalité, du 1er mai au 31 décembre 1850.

Conformément aux dispositions de la loi, le tableau suivant des dépenses et recettes est soumis au public.

TABLEAU ESTIMATIF DES RECETTES ET DÉPENSES DU 1er MAI AU 31 DÉCEMBRE 1850.

Recettes.	
Droits de levée sur navires	$26,740
" " bateaux à vapeur	39,850
Droits sur cabarets	25,000
" " marchande et étaux	10,000
Taxes sur le capital pour les années 1848 et 1849	10,000
Taxes sur les propriétés foncières et les esclaves	60,000
Remboursement du pavage	10,000
Rente foncière	5,977
Loyer de la geôle de paroisse	3500
Intérêt sur les bons de la Municipalité No 3 (cause de non-paiement)	2,779
Quotites de la taxe des droits à payer par les Municipalités No 2 et No 3	7,500
Montant à toucher de l'Etat pour le compte des routes publiques	10,000
Montant à recevoir pour la vente de propriétés faite au mois de décembre dernier	90,000
Excédant des dépenses sur les recettes	80,669 28
	$320,953 28
Dépenses.	
Salaires de la garde de ville	$64,815 04
Nettoyage des rues	10,986 64
Réparation du pavage	8,666 64
Eclairage au gaz	10,000 00
" à l'huile	4,152 40
Solaire de M. Comminy	3,000 00
Gardien de prison	1,200 00
Nègres de chaîne	3,331 28
Ecoles publiques	33,333 00
Geôle de police et Maison de Travail	12,000 00
Charités	3,066 64
Compagnies de pompers	4,000 00
Bureau de Santé	666 64
Commissions des collecteurs	5,819 44
Dépenses, charités et travailleurs	90,000 00
Dépenses du port, de la levée et autres	66,000 00
Dépenses de la police	1,000 00
Mandats, avances, bons, warrants	66,000 00
Payage rue blanche de grand carrefour à raison de 1 franc de l'Aune	10,000 00
	$320,953 28

Nlle-Orléans, 20 mai 1850.
(Signé) O. DE BUYS.
6 juin—30f *Contrôleur.*

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No. UN.

Nlle-Orléans le 6 mai 1850.

RESOLU que le Maire est et demeure prié de donner avis, pendant trente jours après la promulgation de cette ordonnance, de l'intention du Conseil de faire relever, immédiatement, en employant des cales ou en faisant un nouveau travail, comme suit:

Les pilotis auront 12 1/2 pouces d'équarrissage et seront enfoncés de 15 à 25 pieds en terre à des distances de 10 pieds de centre en centre. Les têtes de pilotis et les chapeaux, qui auront 12 1/2 pouces d'équarrissage, seront assemblés à tenons et mortaises de 9 pouces. Les lambourdes du plan horizontal et du plan incliné, auront 12 1/2 pouces d'équarrissage, mêmes pièces, à 2 pieds du centre et seront fortement clouées sur les chapeaux avec des chevillettes de 16 pouces de long et de 3/4 de pouce de diamètre. Le plancher sera en planches de cypre ou de pin jaune de 3 1/2 pouces d'équarrissage clouée avec des clous de 6 1/2 à 7 pouces de long. Dans toute cette partie chaque wharf aura 3 pieds à vapeur ou il est nécessaire d'avoir un plan incliné, il y aura une double rangée de pilotis qui recevra un hauyer de 12 1/2 pouces d'équarrissage, assemblé à tenons et mortaises. Sur le dessus du dit chapeau reposera un chapeau de défense de 12 1/2 pouces d'équarrissage qui sera boulonné avec des boulons de 1 1/2 pouce de diamètre à chaque cinq pieds. Les deux premiers rangs de pilotis seront boulonnés avec deux boulons de 1 1/2 pouce de diamètre. Les quatrangens de pilotis du plan incliné seront liés à des distances de 10 pieds par des pièces de 12 1/2 pouces d'équarrissage, qui seront assujetties à chaque pieux avec des boulons d'un pouce de diamètre. De vingt pieds en vingt pieds il y aura un pieu d'amarrage de 12 1/2 pouces d'équarrissage qui sera assujetti par deux boulons d'un pouce de diamètre. Les wharfs pour les navires auront deux chapeaux de défense; l'un à 3 pieds au-dessous de la marque des eaux basses et l'autre à un pied au dessous du plancher du wharf.

Dans le cas où une partie de la levée s'affaisserait par cause d'ébouls ou par toute autre cause, il sera du devoir du contracteur de la remblayer avec du sable du fleuve, et de couvrir le nouveau remblai d'une couche suffisante de coquilles ou de gravois.

Quand le Conseil jugera nécessaire de pousser en avant dans le fleuve un wharf ou une portion de wharf; de changer la forme ou la position d'un wharf; ou de relever la levée en entier ou en partie; il sera du devoir du contracteur d'exécuter les susdits travaux sans compensation.

Le bord extérieur de la levée sera, toujours, tenu de niveau avec le plancher des wharfs.

Tous les matériaux seront de première qualité, et seront fournis par le contracteur.

Le contracteur exécutera, immédiatement, tous ordres du maire, du recorder, du voyer, du dépôt voyer et du wharfinger concernant les réparations des wharfs et de la levée, et en cas de négligence ou de refus de sa part, le voyer est autorisé à faire faire l'ouvrage aux frais du contracteur et de le imposter au Conseil, après examen de la plainte, se reserve le droit d'annuler le contrat sans procédure judiciaire.

Le contracteur fournira un cautionnement de $20,000 pour répondre de la fidèle exécution de son contrat. Le dit cautionnement devant être approuvé par le voyer et le Conseil le jugera convenable.

Les paiements seront faits tous les trois mois, sur un certificat du voyer, constatant que le travail a été exécuté, et le trésorier comme garantie retiendra un tiers du montant de chaque certificat—le tiers ainsi retenu sera payé à la fin de chaque année.

Les alignements et le niveau seront donnés par le voyer qui aura la surveillance de tous les travaux.

(Signé) JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé, le 17 juin 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

Le 18 juin 1850.

En vertu des résolutions qui précèdent—Avis est par le présent donné que le lundi, 22 juillet 1850, à midi précis, à mon bureau, je vendrai au rabais le contrat pour le pavage en blocs de granit à partir de la rue St Pierre à la rue Jefferson, de la rue de Chartres à la rue de la Levée, de la rue Ste Anne à la rue Maine, et de la rue Conde à la Levée.

A. D. CROSSMAN, Maire.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.

CONSEIL GENERAL

Séance de jeudi 13 juin 1850.

ATTENDU que l'habitude de traiter les pompes et les chevaux jusqu'au bas du trottoir et à travers les marches de cette ville est dangereuse et peut occasionner des accidens.

Résolu que la municipalité traînera une pompe, un char à tuyaux ou tout autre véhicule de ce genre sur les trottoirs ou à travers les marches de cette ville, sera passible d'une amende ne pouvant pas moindre de vingt-cinq piastres et n'excédera pas cinquante piastres, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente.

Résolu que la Compagnie possédant ces pompes, char à tuyaux ou autres véhicules semblables, sera complicites en vertu de la présente et devra acquitter l'amende imposée pour violation de cette ordonnance.

(Signé) A. E. BIENVENU, Président.
Approuvé le 15 juin 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
21 juin L. A. ST-CERAN, Commis.

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS,

CONSEIL GENERAL.

Nlle-Orléans le 13 juin 1850.

RESOLU qu'à partir de la promulgation de cette résolution, la tête-